

VD_GERICHTE ZD22.022877 vom 12. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD22.022877

FR: VD_GERICHTE ZD22.022877 du 12 décembre 2022

IT: VD_GERICHTE ZD22.022877 del 12 dicembre 2022

Erwägungen

E. 29

juillet 2011 consid. 2 ; cf. BENOÎT BOVAY/ THIBAUT BLANCHARD/CLÉMENCE GRISEL RAPIN, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, n° 4 ad art. 100 LPA-VD p. 454). 4. a) En l'occurrence, il ressort du dossier que la décision rendue le 9 juillet 2021 par l'office intimé contenait, outre la motivation relative à l'octroi de la rente et les bases de calcul de celle-ci, un aperçu des différents comptes individuels du requérant. Ainsi, au moment où la décision litigieuse lui a été notifiée, le requérant disposait de tous les éléments de fait et de tous les moyens de preuve nécessaires pour mettre en évidence, par le biais d'une comparaison des données à sa disposition avec ses anciens certificats de travail, les divergences alléguées dans le cadre de la présente demande de révision et, partant, critiquer valablement – dans le délai de recours – le montant du revenu annuel moyen pris en considération pour fixer le montant de la rente. Il n'y a pas lieu de suivre le requérant lorsque celui-ci soutient – de manière clairement contraire aux faits – qu'il n'avait pu se rendre compte des divergences susmentionnées qu'à réception, le 7 avril 2022, du détail du calcul de la rente transmis par la caisse de compensation. b) Dans les faits, il apparaît que le requérant cherche, par le biais de la demande de révision qu'il a déposée le 8 juin 2022, à compléter l'argumentation du recours qu'il avait interjeté à l'encontre de la décision rendue le 9 juillet 2021 par l'office intimé. La voie de la révision n'est cependant pas ouverte pour développer une nouvelle argumentation qui,

- 15 - par négligence, n'a pas été soumise à temps (cf. TF 2F_3/2020 du 24 juin 2020 consid. 2.6). Faute pour les circonstances invoquées par le requérant de constituer un cas de révision, la demande de révision doit par conséquent être rejetée. c) Pour autant, une révision ultérieure du montant de la rente n'est pas nécessairement exclue. Il appartient toutefois au requérant d'obtenir au préalable une rectification des inscriptions au compte individuel auprès de la caisse de compensation concernée (cf. art. 141 al. 3 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance- vieillesse et survivants [RAVS ; RS 831.101]). 5. a) Les frais de la procédure, arrêtés à 600 francs, doivent être mis à la charge du requérant (art. 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 105 LPA-VD). b) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le requérant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.